

# **VD\_OMNI GE.2015.0043 vom 28. Oktober 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2015.0043](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0043)

FR: VD\_OMNI GE.2015.0043 du 28 octobre 2015

IT: VD\_OMNI GE.2015.0043 del 28 ottobre 2015

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Ministère public central | Demande de plusieurs médias tendant à la communication d'une ordonnance de classement entrée en force. Demande de récusation du Procureur général rejetée. Les motifs soulevés par le requérant sont infondés. En particulier, on ne saurait considérer qu'en donnant suite à une demande d'interview, dans laquelle il a dévoilé certains éléments de l'ordonnance de classement, le Procureur général a préjugé du fond.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'autorité collégiale statue sur les demandes de récusation visant un ou plusieurs de ses membres.

### **E. 2**

L'autorité de recours statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité ou la majorité de ses membres.

### **E. 3**

Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant ses membres.

### **E. 3.3**

Il en va de même de la procédure suivie jusque-là: il ne saurait être reproché au Procureur général de s'être substitué au magistrat précédent dès lors que celui-ci avait mis fin à la procédure par un classement, que la demande formelle lui avait été adressée personnellement et que les refus opposés par son prédécesseur n'avaient pas fait l'objet de décisions formelles. Dans une affaire très fortement médiatisée, le Procureur général doit pouvoir décider lui-même de la manière de communiquer du Ministère public. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas qu'il en résulterait une violation des règles de compétence. Il invoque les art. 12 et 15 du règlement de l'ordre judiciaire sur l'information (ROJI, RS/VD 170.21.2) alors que, selon l'arrêt attaqué, ce règlement ne s'applique pas au Ministère public. L'arrêt attaqué n'a rien d'arbitraire sur ce point également.

### **E. 3.4**

Quant aux délais imposés au recourant pour se prononcer sur la demande de communication (soit quarante-huit heures, puis une prolongation de quelques jours), ils s'expliquent aisément par la nécessité de répondre sans retard aux demandes des médias, l'affaire ayant été déjà largement médiatisée. Cela peut également expliquer le fait que le Procureur général ait statué sur les demandes de communication sans attendre l'issue du présent recours. Il n'en résulte aucun préjudice pour le recourant puisque l'exécution de ces

décisions est suspendue jusqu'à droit jugé sur le fond." Il n'y a pas lieu de s'écarter dans le cas d'espèce de cette jurisprudence. b) Dans sa lettre du 26 février 2015 (cf. supra partie faits let. C/c), le requérant fait encore grief au Procureur général de n'avoir pas attendu l'entrée en force de l'arrêt du 21 janvier 2015 rendu dans la cause GE.2014.0230 avant de statuer sur les premières demandes de communication des médias. Il y voit un élément supplémentaire démontrant une apparence de prévention. Le Procureur général a statué sur les premières demandes de communication de l'ordonnance de classement le 17 février 2015. A cette date, le requérant n'avait pas encore saisi le Tribunal fédéral. A fortiori, aucune mesure provisionnelle ordonnant la suspension des procédures au fond pendantes jusqu'à l'entrée en force de l'arrêt du 21 janvier 2015 n'avait été rendue. Rien n'empêchait ainsi le Procureur général de statuer sans plus attendre. Il s'exposait simplement au risque qu'en cas d'admission de la demande de récusation par le Tribunal fédéral, la validité des décisions rendues le 17 février 2015 serait remise en cause. On ne saurait toutefois voir dans ce procédé une marque de prévention. On rappellera au demeurant que, selon la jurisprudence, la participation successive d'un juge – a fortiori celle d'un membre d'une autorité administrative – à des procédures distinctes posant les mêmes questions n'est pas contraire à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme (TF 1C\_477/2011 du 16 janvier 2012 consid. 2.1, ainsi que les références). c) En définitive, les différents motifs invoqués par le requérant ne sont pas de nature à faire naître un doute sur l'indépendance ou l'impartialité du Procureur général.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de la demande de récusation. Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la cause. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.